

Allocation personnalisée d'autonomie à domicile

ORIGINE : LOI N°2001-647 DU 20 JUILLET 2001 - MISE À JOUR : ASSEMBLÉE DU 30 JANVIER 2006

BENEFICIAIRES

- Plus de 60 ans.
- Etre classé dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille nationale d'évaluation de la dépendance (AGGIR).
- Pour les ressortissants de nationalité étrangère, régularité de leur séjour.

RENSEIGNEMENTS

UNITÉ TERRITORIALE
D'ACTION SOCIALE
LA PLUS PROCHE
DE VOTRE DOMICILE

www.creuse.fr

la CREUSE
le Département

■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Il s'agit d'une prestation destinée, à titre principal, à rémunérer l'aide apportée à son bénéficiaire par un service d'aide à domicile agréé, un particulier salarié ou une famille d'accueil. Elle peut également être utilisée pour acquitter des dépenses autres que de personnel (dépenses de transport, d'aides techniques, d'adaptation de logement et toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire).

■ MODALITES DE CALCUL

Une participation financière est demandée aux bénéficiaires de cette aide au delà d'un certain niveau de revenu.

Cette participation est égale à zéro pour un revenu mensuel inférieur à 0,67 fois le montant de la Majoration pour Aide Constante d'une Tierce Personne (MACTP).

Elle est progressive pour un revenu mensuel compris entre 0,67 et 3,67 fois le montant de la MACTP.

Elle est égale à 90 % de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie pour les revenus supérieurs à 2,67 fois la MACTP.

Cette participation est augmentée de 10 % dans le cas d'emploi d'un particulier salarié et non qualifié.

Le dossier fait l'objet d'une instruction administrative et médico-sociale.

La décision d'attribution est du ressort du Président du Conseil départemental après avis de la Commission d'attribution.

La date d'effet est la date de notification de la décision.

Le montant maximum de l'allocation s'obtient ainsi :

- GIR 1 : 1,19 fois le montant de la Majoration pour Aide Constante d'une Tierce Personne
- GIR 2 : 1,02 fois le montant de la Majoration pour Aide Constante d'une Tierce Personne
- GIR 3 : 0,765 fois le montant de la Majoration pour Aide Constante d'une Tierce Personne
- GIR 4 : 0,51 fois le montant de la Majoration pour Aide Constante d'une Tierce Personne.

Les conséquences de l'attribution de l'aide sont :

- Paiement : à l'Association d'Aide à Domicile ou à son bénéficiaire
- Récupération : pas de recours sur succession, pas de recours sur donation, pas de prise d'hypothèque.

■ PRÉSENTATION DU DOSSIER

Les dossiers doivent être retirés auprès du Conseil départemental, des centres d'action sanitaire et sociale, des mairies, des centres locaux d'information et de coordination.

La demande doit être déposée à l'Unité Territoriale d'Action Sociale la plus proche ou au service gestionnaire.